RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment no 73
parcelle no 667
sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 73, sis sur la parcelle no 667, feuille no 12 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrit au registre foncier au nom de la communauté de co-propriétaires formée de Monsieur Philippe WIBLE et Madame Henriette WIBLE;

attendu que cette ancienne maison de maître, dont l'image s'est quelque peu banalisée à la suite de transformations successives, forme un ensemble avec les constructions voisines (bât. 359 et 360, parcelles 2373 et 2374), qui lui servaient à l'origine de dépendances;

vu l'étude des cadastres anciens qui indique que ce bâtiment, datant sans doute du début du 17e siècle, et autrefois séparé par un passage des dépendances voisines, a subi une première modification en plan dès le 18e siècle (vraisemblablement entre 1756 et 1784), puis à nouveau avant 1815, date à laquelle il présente son emprise actuelle.

vu la magnifique cour pavée de boulets ayant conservé son caractère d'origine;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1 :

Le bâtiment no 73, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

51.00.00-24

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 12

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 500

